

## PROPOSITION DE LOI VISANT A MODERNISER LE REGIME DES SECTIONS DE COMMUNES

### SYNTHESE DU TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN PREMIERE LECTURE

GROUPE RDSE – 15 octobre 2012

Le Sénat a adopté le lundi 15 octobre, **à l'unanimité**, la proposition de loi visant à moderniser le régime des sections de communes déposé par le Groupe du RDSE. Ce texte doit maintenant être examiné par l'Assemblée nationale.

Le texte adopté précise en premier lieu que les sections de commune sont des personnes morales de droit public, qui doivent en cette qualité s'acquitter des impôts fonciers. **La distinction entre électeurs et ayants droit est supprimée au profit de la notion de membre de la section, c'est-à-dire toute personne ayant son « domicile réel et fixe sur le territoire de la section »**. Ne pourront désormais être électeurs que les membres de la section.

**Les conditions de création d'une commission syndicale ont été renforcées.** Aucune commission syndicale ne pourra plus être constituée si :

- Le nombre d'électeurs appelés à la désignés (donc de membres de la section) est inférieur à 20 (contre 10 auparavant) ;
- La moitié des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du préfet faites dans un intervalle de 2 mois (disposition inchangée) ;
- Les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à 2.000 euros de revenu cadastral annuel (contre 368 euros actuellement).

S'agissant de **la représentation en justice des sections sans commission**, le texte adopté prévoit que le maire pourra représenter la section, sauf si les intérêts de la commune et de la section s'opposent. Dans ce cas, une commission syndicale *ad hoc* pourra être constituée, pour ce seul objet.

Le texte adopté mentionne ensuite expressément **l'interdiction de la distribution de revenus en espèces** entre membres de la section ainsi que **l'interdiction du partage des biens** entre ces mêmes membres. Il clarifie la règle selon laquelle **les revenus** issus de la vente des biens ne peuvent être utilisés que dans le seul intérêt de la section, avec toutefois une **exception** : la commune pourra financer certaines dépenses communales sur le budget sectional sous réserve que les besoins de la section aient été satisfaits. Cette décision devra être motivée et destinée à financer des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien relevant de la compétence communale.

Les dispositions existantes permettant **au conseil municipal de demander la communalisation des biens en cas de dépérissement d'une section** ont été complétées de la façon suivante:

- Le délai de défaut de paiement des impôts par la section ouvrant droit à la suppression de la section a été ramené de 5 à 3 ans ;
- Le taux d'abstention des électeurs lors d'une consultation, qui permet d'engager la procédure, a été porté d'un tiers à la moitié ;
- L'absence constatée de tout membre dans la section autorise à engager la même procédure.

Dans le même registre, le texte crée une **nouvelle procédure de transfert des biens de la section à la commune, sur seule demande du conseil municipal, lorsqu'est constaté un dysfonctionnement ou un blocage grave**. La commission syndicale doit être consultée et dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine pour produire ses observations. En cas d'absence de commission, les membres de la section sont informés par voie d'affichage durant 2 mois et par voie de presse, et disposent d'un délai de 2 mois pour produire leurs observations. A l'issue du transfert, tous les membres de la section pourront prétendre à l'indemnisation de la perte de leur droit de jouissance. La commune se substitue à l'ancienne section, tandis que les anciens membres de la section bénéficient, pendant 5 ans, d'un droit de priorité pour racheter les anciens biens de la section que la commune mettrait en vente.

Parallèlement, le texte autorise le conseil municipal à modifier le projet de budget de la section élaboré par la commission syndicale.

En matière de **gestion des biens agricoles, pastoraux ou forestiers**, le texte comporte trois avancées :

- Il simplifie l'ordre de priorité de l'attribution en location des terres agricoles aux exploitants, en supprimant la notion de reliquat et en ne prévoyant que trois ordres de priorité ;
- Il coordonne les motifs de résiliation d'un bail rural avec la perte des conditions d'attribution de terres sectionales à vocation agricole et pastorale ;
- Il attribue au conseil municipal, agissant pour le compte de la section, la compétence pour décider, après avis de la commission syndicale, de l'adhésion de la section à une structure de gestion forestière.

Enfin, le texte **supprime la possibilité de créer de nouvelles sections de commune**. En cas de libéralité à une entité infracommunale, le conseil municipal statuera sur son refus ou son acceptation. En cas d'acceptation, ce bien sera géré par la commune dans l'intérêt des bénéficiaires de la libéralité pour respecter la volonté de l'auteur de cette libéralité.